

Loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997, modifiant et complétant certains articles de la constitution (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 20, 21, 32, 34, 35, 47, 69, 76, 77 et 78 de la constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau). - Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale.

Article 21 (nouveau). - Est éligible à la chambre des députés tout électeur né du père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature.

Le député prête, au cours de la première assemblée plénière tenue après les élections, le serment suivant : "je jure par Dieu tout-puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie".

Article 32 (nouveau). - Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par l'autre partie.

Article 34 (nouveau). - Sont pris sous forme de lois les textes relatifs :

- aux modalités générales d'application de la constitution autres que celles devant faire l'objet de lois organiques,
- à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics,

- à la nationalité, à l'état des personnes et aux obligations,
- à la procédure devant les différents ordres de juridiction,
- à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté,

- à l'amnistie,
- à l'assiette, aux taux et aux procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Président de la République par les lois de finances et les lois fiscales,

- au régime d'émission de la monnaie,
- aux emprunts et engagements financiers de l'Etat,
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété et des droits réels,
- de l'enseignement,
- de la santé publique,
- du droit du travail et de la sécurité sociale.

Article 35 (nouveau). - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 1997.

Les textes précédents relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret soumis obligatoirement au tribunal administratif et pris sur son avis conforme.

Le Président de la République peut opposer l'irrécevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question au conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.

Article 47 (nouveau). - Le Président de la République peut soumettre directement au référendum les projets de la loi ayant une importance nationale ou les questions touchant à l'intérêt supérieur du pays sans que ces projets et questions soient contraires à la constitution.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

Article 69 (nouveau). - Le conseil d'Etat se compose de deux organes :

- 1 - le tribunal administratif,
- 2 - la cour des comptes.

La loi détermine l'organisation du conseil d'Etat et de ses deux organes, et fixe la compétence et la procédure applicable devant ces organes.

Article 76 (nouveau). - L'initiative de révision de la constitution appartient au Président de la République ou au tiers au moins des membres de la chambre des députés, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la forme républicaine de l'Etat.

Le Président de la République peut soumettre les projets de révision de la constitution au référendum.

Article 77 (nouveau). - La chambre des députés délibère sur la révision proposée à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, après détermination de l'objet de la révision et son examen par une commission ad hoc.

En cas de non-recours au référendum, le projet de révision de la constitution est adopté par la chambre des députés à la majorité des deux tiers de ses membres aux cours de deux lectures, la seconde lecture intervenant trois mois au moins après la première.

En cas de recours au référendum, le Président de la République soumet le projet de révision de la constitution au peuple après son adoption par la chambre des députés à la majorité absolue de ses membres au cours d'une seule lecture.

Article 78 (nouveau). - Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la constitution adoptée par la chambre des députés, conformément à l'article 52 de la constitution.

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la constitution approuvée par le peuple, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

Art. 2. - Sont ajoutées aux articles 8 et 52 de la constitution les dispositions suivantes :

Article 8 (paragraphe 3, 4, 5, 6 et 7) : les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des parties ou d'intérêts étrangers.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

Article 52 (paragraphe 3). - Le Président de la République peut, pendant le délai prévu au paragraphe premier du présent article et sur avis du conseil constitutionnel émis en application des articles 73 et 74 de la constitution, renvoyer le projet de loi ou certains de ses articles après modification à la chambre des députés pour une nouvelle délibération. Après adoption des modifications par la chambre des députés à la majorité de ses membres, le Président de la République promulgue la loi et en assure la publication dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la transmission qui lui en est faite.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 octobre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 97-66 du 27 octobre 1997, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la conservation des thonides de l'atlantique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la conservation des thonides de l'atlantique annexée à la présente loi, et signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 octobre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 1997.

Loi n° 97-67 du 27 octobre 1997, autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit conclu le 28 août 1997 entre l'office national des télécommunications, d'une part et le crédit commercial de France et l'union tunisienne de banques d'autre part pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service du réseau numérique de téléphonie mobile (G.S.M) (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisé l'octroi de la garantie de l'Etat par le document en date du 28 août 1997 annexé à la présente loi telle que prévue par le contrat conclu à Tunis, le 28 août 1997 entre l'office national des télécommunications, d'une part et le crédit commercial de France et l'union tunisienne de banques d'autre part, d'un montant de soixante neuf millions trois cent quarante sept mille (69.347.000,000) francs français pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service du réseau numérique de téléphonie mobile (G.S.M).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 octobre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 1997.

Loi n° 97-68 du 27 octobre 1997, modifiant et complétant le code des droits réels (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 85, 89, 90, 91, 92, 97, 99, 102, 380, 381, 384, 388 et 394 du code des droits réels sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 85 (nouveau). - Lorsque l'immeuble construit ou le groupe d'immeubles construits est propriété de plusieurs personnes et comporte plusieurs étages ou appartement ou locaux commerciaux ou professionnels ou autres appartenant privativement à une seule personne ou plusieurs personnes, celles-ci sont présumées copropriétaires du terrain sur lequel est édifié l'immeuble, ainsi que de ses parties communes qui ne sont pas destinées à l'usage exclusif, ou à l'intérêt de l'une d'elles.

Sont considérées communes les parties des constructions, ainsi que les terrains, superficies, espaces, couloirs, passages, équipements, canalisations, locaux de gardiennage, ascenseurs, escaliers, terrasses, patios et autres parties et composantes destinées à l'utilisation ou à la jouissance de tous les propriétaires ou de certains d'entre eux, tant que le contraire n'a pas été spécifié dans le titre de propriété.

Les séparations mitoyennes entre deux appartements ou locaux sont propriété commune entre leurs propriétaires.

Ces dispositions ainsi que les dispositions suivantes s'appliquent aux ensembles immobiliers qui constituent une unité architecturale intégrée comportant des parties et des commodités communes au sens du deuxième paragraphe du présent article.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 1997.